



COMMUNE de TACOIGNIÈRES

Mairie - 1, rue du Clos de l'Isle - 78910 TACOIGNIERES
☎ 01 34 87 22 24 Courriel : mairie.tacoignieres@wanadoo.fr

ÉTUDE SURVEILLÉE MUNICIPALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2018-2019

L'étude surveillée est un temps durant lequel les élèves font leur travail personnel, ou « devoirs à la maison », sous la surveillance attentive d'un adulte.

1. BENEFICIAIRES

1.1 L'étude surveillée municipale est un service assuré par la commune pour les enfants scolarisés à l'école publique élémentaire de Tacoignières.

1.2 L'inscription est obligatoire en début de chaque année scolaire ou en cours d'année à l'arrivée de l'enfant à l'école. Elle se fait en mairie auprès du Régisseur municipal, responsable de la gestion de l'étude surveillée.

1.3 En raison du nombre limité de places, sont acceptés en priorité les enfants scolarisés du CM2 au CE1. Pour des raisons d'autonomie, l'inscription des élèves de CP peut être demandée seulement à partir du mois janvier. Leur accueil est fonction des effectifs.

1.4 L'inscription occasionnelle est possible dans la limite des places disponibles. Elle doit être demandée au moins 48 h à l'avance par téléphone ou par courriel.

2. PRESTATIONS

2.1 L'étude surveillée est ouverte les lundis, mardis et jeudis de 17 h à 18 h.

2.2 Les jours d'étude surveillée sont à déterminer par les parents à l'inscription. Ils sont toujours les mêmes tout au long de l'année et ne peuvent être modifiés qu'en accord avec le Régisseur.

2.3 **Le personnel communal n'est pas habilité ni autorisé à délivrer de médicaments aux enfants**, sauf en cas de Projet d'accueil individualisé (PAI) préalablement mis en place. Aucun médicament ne doit être confié à un enfant.

2.4 Les enfants sont pris en charge à 17 h, après le goûter de la garderie municipale, par le surveillant d'étude pour être emmenés dans les locaux dédiés au service. Le surveillant supervise la réalisation des devoirs et est à l'écoute d'éventuelles questions des enfants, pouvant au besoin leur apporter une aide méthodologique. Il fait respecter la discipline pour assurer le calme nécessaire.

Il incombe aux parents de vérifier avec leur enfant que ses devoirs ont été faits correctement. Le surveillant d'étude ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la réalisation partielle des devoirs ni même de leur non-exécution. Il en va de même pour la Municipalité.

Les élèves sont reconduits dans les locaux de la garderie à 18 h, heure à laquelle les parents peuvent les récupérer. **Aucune sortie durant le temps de l'étude surveillée n'est admise**, afin d'en respecter le calme et ne pas perturber le travail des autres élèves.

3. TARIFICATION et PAIEMENT

3.1 Les tarifs de l'étude surveillée sont fixés comme suit pour la rentrée scolaire 2018-2019 (du jeudi 6 septembre 2018 au mardi 25 juin 2019 inclus) :

- Inscription annuelle : 1 €/séance.
- Inscription occasionnelle : 2 €/séance.

Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés en janvier 2019 sur décision du Conseil municipal.

3.2 Le paiement de l'étude surveillée est effectué sur une base mensuelle et forfaitaire.

3.3 Chaque famille reçoit en fin de mois la facture correspondant au nombre de séances du mois écoulé, conformément à l'inscription enregistrée en début d'année selon les conditions figurant au § 1.2.

3.4 Cette facture est à retourner en Mairie à réception ou au plus tard le 20 du mois, sans modifications, surcharges ou ratures, accompagnée du règlement par chèque bancaire ou postal, de préférence au paiement en espèces, à l'ordre du Trésor public.

3.5 En cas de désaccord, seul le Régisseur est l'interlocuteur des familles.

3.6 En cas de non-paiement à la date indiquée sur la facture, la perception de Longnes procédera à la mise en recouvrement.

4. REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL

4.1 La facturation étant effectuée sur une base mensuelle et forfaitaire, il n'est pas procédé au remboursement des séances non effectuées. Cependant, une exception à cette règle est admise en cas d'absence pour maladie.

4.2 Toute absence pour maladie, justifiée par la présentation d'un certificat médical, doit être signalée en mairie par les parents le jour-même de l'absence et le plus tôt possible. À cette condition, les séances suivantes non effectuées pourront être déduites, la première séance d'absence restant à la charge de la famille. Cette déduction interviendra à compter de « mois + 2 ». Seul le Régisseur est habilité à effectuer les opérations de régularisation.

4.3 Toute absence pour convenance personnelle doit être communiquée en mairie 2 jours avant l'absence.

5. DISCIPLINE

5.1 La Commune fournit aux élèves un cadre adéquat pour faire leur travail personnel. Le surveillant organise l'étude de manière à placer les enfants dans les meilleures conditions de travail possibles. **En conséquence, les élèves sont tenus d'observer un comportement correct et de respecter les consignes de calme de l'étude. Ils sont tenus d'avoir l'ensemble de leur matériel pour travailler.**

5.2 Dans cette mission, la commune se doit de pouvoir compter sur l'aide vigilante des parents.

5.3 Dans ces conditions, **tout enfant à l'origine de désordres et gênes perturbant le service ou portant préjudice à la tranquillité de ses camarades fera l'objet d'une sanction, notifiée par écrit aux parents, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du service d'étude.**

Le Maire, J.J MANSAT